



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jean Michel PICARD
Tél : 01 49 55 84 64
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 D 22/09/10
NOR AGRG1029277N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8315
Date: 17 novembre 2010

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Modalités de diffusion de la lettre du Ministre aux éleveurs et du guide de vaccination pour la campagne de vaccination 2010-2011 contre la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Résumé :

A partir du 2 novembre 2010, débute une nouvelle campagne de vaccination volontaire contre la FCO. La vaccination, bien que volontaire, doit être massivement suivie par les éleveurs, qui ont pour la première fois la possibilité de vacciner eux-mêmes leurs animaux ou de faire appel à leur vétérinaire.

Tel est le sens de la lettre que le Ministre adresse aux éleveurs et qui est accompagnée d'un guide de vaccination.

Cette note de service explicite les modalités de diffusion de la lettre du Ministre et du guide de vaccination.

Mots-clés : FCO, vaccination, lettre, guide, diffusion

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DRAAF DDT	Pour information : ENSV INFOMA

I - Contexte

La campagne de vaccination 2010-2011 contre la FCO débute le 2 novembre 2010.

Cette campagne de vaccination volontaire doit être massivement suivie par les éleveurs qui ont pour la première fois la possibilité de vacciner eux-mêmes leurs animaux ou de faire appel à leur vétérinaire.

Tel est le sens du courrier que le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Monsieur Bruno LE MAIRE, adresse aux éleveurs. Ce courrier est accompagné d'un guide vaccination à destination des éleveurs.

Les modalités techniques de la campagne de vaccination, notamment en ce qui concerne les conditions de certification des animaux destinés aux échanges qui doivent être vaccinés par un vétérinaire, seront rappelées dans une note de service spécifique et ne rentrent pas dans le cadre de cette note de service.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de ce courrier et du guide de vaccination, sous forme papier comme sous forme électronique, auprès des organisations agricoles et vétérinaires de votre département selon les modalités suivantes.

II - Modalités de diffusion

A - Lettre du Ministre aux éleveurs

La lettre du Ministre est uniquement accessible sur l'intranet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, via le lien suivant :

http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Lettre_type_FCO_ministre_cle8f8aaf.pdf

A partir de ce lien, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDecPP) et les directeurs départementaux des territoires (DDT) impriment sur place au moins autant d'exemplaires de celle-ci que de guides qui leur ont été attribués.

B - Guide de vaccination

Le guide de vaccination a été élaboré par les organisations professionnelles agricoles et il se présente sous la forme d'une plaquette organisée selon trois axes : Pourquoi, quand et comment vacciner ?

La version télématique de cette plaquette figure sur le site FCO-info à l'adresse suivante :

http://www.fcoinfo.fr/IMG/pdf/Plaquette_d_information_vaccination_FCO_oct_2010.pdf

La version papier a été éditée à 200 000 exemplaires qui seront expédiés aux DDecPP dans le courant de la semaine 44.

Les DDecPP conservent 80% du nombre total d'exemplaires reçus et en transmettent 20% aux DDT, à l'exception des huit départements du territoire métropolitain comptant moins de 500 éleveurs où la diffusion des 100 exemplaires reçus sera assurée par la seule DDecPP.

Les DDecPP et les DDT assurent, dès réception, la diffusion conjointe de la lettre et du guide auprès des organisations agricoles et vétérinaires aussi bien sous format papier que sous format électronique.

C - Répartition et Mutualisation

La répartition du nombre d'exemplaires par département tient compte du nombre d'éleveurs de bovins et de petits ruminants recensés pour que, en moyenne, le taux de couverture approche les 50% (voir Annexe I).

Cette répartition initiale ne doit pas faire obstacle à une éventuelle mutualisation des exemplaires restants entre départements ou entre régions, à l'initiative des Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.



Je vous saurais gré de m'indiquer les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I

RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES 200 000 EXEMPLAIRES DU GUIDE DE VACCINATION À DESTINATION DES ÉLEVEURS

- 100 exemplaires pour les 8 départements suivants qui comprennent moins de 500 exploitations concernées, avec en moyenne 84 exploitations par département :

75, 78, 84, 91, 92, 93, 94, 95.

- 500 exemplaires pour les 16 départements suivants dont le nombre d'exploitations concernées est compris entre 500 et 2000, avec en moyenne 1144 exploitations par département :

04, 05, 06, 10, 11, 13, 28, 30, 34, 45, 51, 66, 68, 77, 83, 90.

- 1500 exemplaires pour les 28 départements suivants dont le nombre d'exploitations concernées est compris entre 2000 et 4000, avec en moyenne 3085 exploitations par département :

01, 02, 08, 09, 17, 18, 21, 25, 26, 32, 37, 39, 40, 41, 48, 52, 54, 55, 57,
60, 67, 69, 70, 73, 74, 82, 88, 89.

- 3500 exemplaires pour les 41 départements suivants dont le nombre d'exploitations concernées est supérieur à 4000, avec en moyenne 7293 exploitations par département :

03, 07, 12, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 24, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 46,
47, 49, 53, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 71, 72, 76, 79, 80, 81, 85, 86, 87.

- 5700 exemplaires sont destinés au département de la Manche.